R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Place de l'Hôtel de Ville
AUNAY-SUR-ODON
14260 LES MONTS D'AUNAY

Département du Calvados

COMPTE-RENDU DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de LES MONTS D'AUNAY

L'an **deux mil vingt deux, le vingt deux septembre**, à **20h30**, le Conseil Municipal de la commune **de LES MONTS D'AUNAY**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Christine SALMON**.

Étaient présents : Mme Christine SALMON, Mme Chantal PUCEL, M. Rémi THERIN, Mme Lydie OLIVE, M. Jean-Noël DUMAS, Mme Nathalie TASSERIT, M. Gilles LECONTE, Mme Irène BESSIN, M. Dominique MARIE, Mme Brigitte GOURDIN, Mme Véronique BOUE, Mme Caroline SAINT, Mme Sylvia DELASALLE-LION, M. Serge SORNIN, Mme Linda PERRINE, M. Tony RODRIGUES, M. Mike BROUNAIS, M. Thierry ANNAERT, Mme Charlène GOSSELIN, M. Patrick SAINT-LÔ, M. Thierry LEFEVRE, Mme Agnès LENEVEU-LE RUDULIER, M. Romain TREFEU, Mme Françoise GIDEL-BLANCHET, M. Germain LEHERQUER.

Étaient absents excusés : M. Nicolas BARAY, M. Yves CHEDEVILLE, M. Emmanuel DEVAUX, M. Franck HELLOUIN, Mme Harmonie LE BORDAIS, Mme Martine JOUIN.

Procurations : M. Emmanuel DEVAUX en faveur de M. Thierry ANNAERT, M. Franck HELLOUIN en faveur de M. Mike BROUNAIS, Mme Harmonie LE BORDAIS en faveur de Mme Chantal PUCEL, Mme Martine JOUIN en faveur de Mme Françoise GIDEL-BLANCHET.

INFORMATION : Appel

Mme Christine SALMON procède à l'appel des 31 membres composant le conseil municipal.

Au terme de l'appel (20h36), il est recensé :

Elus présents	**25**	**29**
Elus absents excusés ayant donné pouvoir	**4**	
Elus absents excusés	**2**	

Le quorum est atteint à 16 élus présents, la séance peut valablement se poursuivre.

Secrétaire : Mme Brigitte GOURDIN est élue à l'unanimité des membres présents et représentés.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-090 : Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal

L'assemblée sera appelée à se prononcer sur l'approbation du procès verbal de la dernière réunion du conseil municipal.
Le procès-verbal du conseil municipal du 11 juillet 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

INFORMATION : Compte rendu de la commission cadre de vie du 7 septembre 2022

Ce compte rendu n'appelle pas d'observation.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-091 : Sports – Adhésion de la commune à l'ANDES (Association Nationale Des Elus en charge du Sport

Afin de faire bénéficier la collectivité et plus particulièrement le développement du sport dans la commune, il est proposé à l'Assemblée de faire adhérer notre collectivité à l'association ANDES.

En effet, les buts définis par cette association regroupant l'ensemble des élus en charge du sport, sont de nature à aider et promouvoir les échanges entre communes dans un souci de bonne gestion et de partage des expériences en matière d'investissement et de fonctionnement. Cette association met à disposition des communes adhérentes une ingénierie spécialisée, met en relation des collectivités ayant mené des projets d'aménagements sportifs comparables à ceux envisagés par la commune (skatepark, cages de lancers…).

Les objectifs principaux de l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES) sont :

1/ De resserrer les liens et de renforcer les échanges entre les communes par l'intermédiaire de leurs élus chargés des sports et de l'animation sportive, afin de favoriser le partage des expériences en matière de développement des activités sportives sur la plan communal, départemental, régionale et national.

2/ D'assurer la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres en toute matière relative aux activités et infrastructures sportives, y compris par voie d'action ou d'intervention en justice.

3/ D'assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat, du mouvement sportif, des organismes d'aménagement des normes des équipements sportifs et d'homologation des enceintes sportives et de sécurité des manifestations sportives.

4/ De constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation des activités physiques et sportives, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur la vie sportive communale.

Le montant annuel des cotisations fixé en fonction du nombre d'habitants, pour Les Monts d'Aunay, il s'élève en 2022 à 113 € (strate de 1 000 à 4 999 habitants).

D'autre part, il convient de désigner le représentant de la collectivité auprès de l'ANDES. En application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, la désignation s'effectue à bulletin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer. Madame BESSIN, adjointe en charge du cadre de vie est candidate.

Monsieur LEFEVRE souhaite apporter un commentaire. Dans l'hypothèse d'un projet d'équipement sportif, la commune fera appelle à un maître d'œuvre, de plus le sport est davantage une compétence intercommunale. Madame le Maire nuance la compétence sport de l'intercom : le stade, les cages de lancer, le dojo sont hors compétence sport de PBI. La compétence sport intercommunale est limitée aux gymnases, à la piste d'athétisme et à certains city-stades (construits avant 2017 par Aunay-Caumont Intercom). La commune souhaite répondre à des appels à projets (skate-park…) et aura besoin des connaissances et du réseau de l'ANDES pour le montage des dossiers de subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés :

- DIT que la commune Les Monts d'Aunay adhère à l'association de l'ANDES et s'engage à verser la cotisation correspondante selon la délibération ;

29 VOTANTS 1 CONTRE : Thierry LEFEVRE 0 ABSTENTION : 28 POUR

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DÉCIDE à l'unanimité, qu'au titre de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ;

29 VOTANTS 29 POUR

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés :

- **DIT** que Madame Irène BESSIN représentera la commune auprès de cette même association.

29 VOTANTS 1 CONTRE : Thierry LEFEVRE 0 ABSTENTION : 28 POUR

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-092 : Cadre de vie - extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Mme le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par la commission cadre de vie sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la limitation de l'augmentation de la facture de consommation d'électricité (hausse du prix du kilowatt évoquée par le SDEC : potentiellement 500%), cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les mutations écologiques en lien avec le réchauffement climatique, la guerre en UKRAINE et la crise énergétique qu'elle entraîne, nous engagent à trouver des solutions de réduction de consommation d'énergie.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable sur la sécurité : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune a sollicité le SDEC pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Madame GIDEL évoque le parking de la salle des fêtes qui a vocation à accueillir les véhicules des personnels de l'hôpital et le réglage de l'armoire qui ne prévoit pas le rallumage de l'éclairage à 6 heures le matin. Madame le Maire indique que la délibération propose d'autoriser le rallumage de ce secteur le matin afin que la décision contribue à désengorger les rues autour de l'hôpital.

M. SAINT-LÔ évoque l'éclairage des zones d'activité à la charge de Pré-Bocage Intercom et les armoires communes entre secteur d'habitat et secteur d'activités. Il évoque également les remplacements de foyers par des points lumineux led, technologie permettant l'équipement de détecteurs (sources d'économies).

Le projet objet de la présente délibération vise à limiter l'augmentation de la facture énergétique de l'éclairage public (ardente obligation). Dans un second temps, il faudra s'interroger sur la programmation des investissements pour dissocier certains secteurs (avec un coût qui ne sera pas neutre), pour remplacement les foyers énergivores.

La présente décision porte sur l'extinction nocturne de près de 400 foyers éclairés de façon permanente et harmoniser les autres. Sur les détecteurs : le SDEC rappelle que l'emploi de détecteurs n'est autorisé que dans les zones piétonnes (sentes et non trottoirs). L'éclairage doit être homogène.

M. SAINT-LÔ ajoute qu'il vaut mieux prendre une décision drastique au départ, réaménager par la suite pour adoucir la mesure que l'inverse. Investir également pour que certains secteurs comme autour des salles municipales pour que les foyers réagissent au présentiel. En dernière remarque, le calage des horaires d'allumage aux horaires de transports scolaires. Madame le Maire rappelle que le projet présenté en tient compte.

Vu l'avis favorable de la commission « cadre de vie » du 7 septembre 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

– **DÉCIDE** dans les communes déléguées autre qu'Aunay/Odon et lieux-dits d'Aunay/Odon que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 22 heures à 6 heures 30 dans toutes les armoires dotées d'une horloge astronomique ;

29 VOTANTS 29 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

– **DÉCIDE** à Aunay/Odon (agglomération d'Aunay/Odon) que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 6 heures dans toutes les armoires dotées d'une horloge astronomique à l'exception de l'armoire 14 secteur "église Saint-Samson" et des armoires d'éclairage occasionnel ;
– **DÉCIDE** à Aunay/Odon que l'éclairage public sera éteint à partir de 23 heures secteur "église Saint-Samson" (armoire 14) ;
– **PRÉCISE** que les éclairages du stade de football et de l'école élémentaire à Aunay/Odon resteront occasionnels ;
– **CHARGE** Mme le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

29 VOTANTS 29 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-093 : Domaine et patrimoine - convention de servitude ENEDIS sur la parcelle AH 129, 43 rue de Courvaudon à Aunay/Odon

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2241-1,

VU les articles L1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune Les Monts d'Aunay est propriétaire de la parcelle cadastrée section AH numéro 129, faisant partie de son domaine privé,
VU la demande de ENEDIS tendant à mettre en place une convention de servitude sur ladite parcelle pour l'implantation d'une canalisation électrique souterraine (effacement partiel de la ligne électrique à la demande de la commune),

Considérant l'intérêt de passer la convention de servitude avec ENEDIS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

– **DÉCIDE d'approuver la décision suivante :**

Article 1er
La ville de Les Monts d'Aunay approuve la convention de servitude à passer avec ENEDIS pour l'implantation d'une canalisation électrique souterraine sur la parcelle cadastrée section **AH 129, 43 rue de Courvaudon à Aunay/Odon**.
Article 2
Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet et notamment la convention de servitude avec ENEDIS et tout acte y afférent.
Article 3
Mme le maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

29 VOTANTS 29 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-094 : Centrale d'achats en matière de matériels et services informatiques - convention avec Manche Numérique pour les abonnements ENT One – approbation et autorisation de signature

Afin de pouvoir continuer à accéder aux services proposés par la centrale d'achats du Syndicat Manche Numérique, Madame le Maire informe le conseil qu'il est nécessaire de signer la convention d'accès à la centrale d'achats pour les non-membres du Syndicat Mixte. Cela n'engendre aucun impact financier (en termes de contributions) et permet d'établir les modalités d'accès à la centrale d'achats entre l'entité non-membre et Manche Numérique.

Cette convention est utile pour l'abonnement à l'application ENT One, application nécessaire pour la communication entre les parents et les enseignants des écoles. A titre indicatif, pour 2022-2023, le coût annuel de l'abonnement, en année pleine, s'élève à 947,27 HT, soit 1 136,72 € TTC (coût élève de 0,2205 euros HT par mois – 358 élèves). Ce montant évoluera chaque année scolaire en fonction du nombre d'élèves participant au dispositif et, le cas échéant, d'une revalorisation du coût par élève.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

– **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention « centrale d'achats de Manche Numérique », ses renouvellements annuels et à prendre toute décision utile à la mise en œuvre de cette dernière.

29 VOTANTS 29 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-095 : Appel à Manifestation d'Intérêt Habitat inclusif – La fabrique à projets - Autorisation de candidater

Vu la délibération du 9 avril 2018 autorisant le Maire à signer la convention de portage foncier sur les fiches Weldom et Silo par l'EPFN.
Vu la convention relative à la constitution d'une réserve foncière par l'EPFN signée le 18 février 2019.

Vu la délibération du 28 septembre 2020 inscrivant la commune dans le dispositif Petites Villes de Demain et autorisant Mme le Maire à signer la convention d'adhésion Petites Villes de Demain.

Vu la délibération du 11 juillet 2022 inscrivant les projet Petites Villes de Demain dans la convention d'Opération de Revitalisation Territoriale et autorisant Mme le Maire à signer ladite convention.

Mme le Maire explique que l'étude préalable habitat menée par Pré-Bocage intercom a identifié des besoins en logements de petite taille adaptés pour les personnes de plus de 65 ans et/ou aux personnes handicapées. Ceci est à mettre en parallèle avec l'évolution démographique de la commune (INSEE chiffre 2019) dont la part des personnes de plus de 60 ans est de 26.1% dont 10.4% ont plus de 74 ans. Cette tranche d'âge est en progression de +3.6% depuis 2008.

Mme le Maire rappelle que la commune s'est engagée dans le dispositif Petites Villes de Demain et qu'à ce titre les projets de requalification des friches dites « Weldom » et « Silo » en logements adaptés pour les personnes âgées et ou handicapées ont été inscrits dans la convention ORT comme axes fort de développement compte tenu des besoins ci-dessus expliqués. Ces requalifications sont à mettre en parallèle avec les projets d'aménagement de la rue de Villers et de la place du Marché.

Mme le Maire précise que ces projets de requalification de friches comprennent la création de logements en habitat inclusif déterminés comme suit :

- Friche Weldom : construction d'environ 24 logements pour les personnes de plus de 65 ans.
- Friche Silo : construction d'environ 15 logements pour les personnes handicapées avec possibilité de mixer avec des logements sociaux. Ce projet est à monter en collaboration avec la MAS.

Pour réaliser ces projets la commune a besoin d'être accompagnée dans le montage pré-opérationnel pour définir les porteurs de projet (propriétaires, occupants) mais également les conditions techniques et financière.

L'habitat inclusif est destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé (collectif), assorti d'un projet de vie sociale et partagée permettant de lutter contre l'isolement. Ce projet ne devra pas inclure de prestation médico-sociale au sein des résidences. De plus, la commune souhaite un portage permettant d'assurer des loyers accessibles aux bénéficiaires.

Cet AMI permettra à la commune d'avoir :

1/ Un accompagnement au démarrage : les fonciers des projets retenus feront l'objet d'une sécurisation des procédures et une anticipation des règles et feront ensuite l'objet d'une publication dans un catalogue national afin d'attirer les investisseurs et les porteurs de projet d'habitat inclusif.

2/ Un accompagnement au développement des projets : une aide en ingénierie sera apportée aux porteurs de solutions, en fonction des besoins et caractéristiques de leur projet par la mobilisation des partenaires de cet AMI : le CNSA, la Banque des territoires et l'ANCT.

3/ Un accompagnement à la carte, via la mobilisation des acteurs locaux constituant l'écosystème du projet et, le cas échéant, bénéficier d'un financement complémentaire et spécifique en ingénierie voire d'un investissement.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Mme le Maire à déposer une candidature pour répondre à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « AMI Habitat inclusif – La fabrique à projets» proposée par la Fabrique à projet pour développer l'habitat inclusif sur son territoire

Madame GIDEL évoque pour le SILO, l'éloignement du centre et l'état des trottoirs faisant obstacle à l'accessibilité. Madame le Maire partage l'avis de Mme GIDEL sur l'état dégradé du trottoir imposant que le projet soit conjoint avec le réaménagement de la rue de Villers. Le SILO se trouve à mi chemin entre la maison d'accueil spécialisé et le centre ville. Le projet de délibération vise à donner les moyens à la commune de mener des dossiers complexes (tels que le rapport motivé pour la déclaration d'utilité publique du SILO) en faisant financer l'ingénierie par l'Etat.

Madame GIDEL souhaite savoir où en est le transfert de Doublet-Gosselin. Madame le Maire précise que l'exploitant s'est porté candidat pour acquérir un bâtiment d'activité dans la zone industrielle. Nous n'avons pas de récentes nouvelles, c'est en cours. Il souhaite déménager en début d'année. Mme le Maire souhaite que ce projet puisse aboutir pour l'exploitant qui se trouve à l'étroit et pour la commune.

Après cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- AUTORISE Mme le maire à déposer un dossier de candidature sur démarche simplifiée et à signer tous les documents afférents à cette démarche.

29 VOTANTS 29 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-096 : Bibliothèque-médiathèque – approbation de la convention de coopération pour le développement des ressources numériques dans les bibliothèques publiques du Département du Calvados

Le Département propose, depuis 2012, une offre de service intitulée « la boite numérique » qui permet de mettre à la disposition des usagers des bibliothèques adhérentes des ressources numériques qualifiées, de qualité professionnelle, accessibles 24H/24, à distance ou à la bibliothèque.

Madame le Maire présente ce formidable outil multimédia, qui permet depuis chez soi d'accéder à des livres, journaux, formations… en étant simplement inscrit dans une bibliothèque du Calvados.

Ce service comprend :

- de la vidéo à la demande (films, séries, documentaires, programmes jeunesse),
- des livres numériques,
- de l'autoformation en informatique, soutien scolaire, code de la route, développement personnel et langues étrangères,
- de la presse magazine en ligne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- AUTORISE le renouvellement de l'adhésion à La Boite Numérique proposée par la Bibliothèque Départementale de Prêt ;

- PRÉCISE que cette adhésion est convenue par convention dont la durée est portée à 4 ans, contre 3 ans auparavant ;

- AUTORISE Madame Le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document dans le cadre de cette décision.

29 VOTANTS 29 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-097 : Personnel communal - modification du tableau des effectifs : réduction du temps de travail

Une agente des écoles maternelles a demandé une réduction de son temps de travail d'une heure hebdomadaire.

Considérant que cette réduction n'excéde pas 10 % du nombre d'heures de service et ne nécessite pas l'avis préalable sur comité technique.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Grade	cat	effectif	durée hebdo au 1er septembre 2022	durée hebdo au 1er octobre 2022	Emploi	
Filière technique			en heures-minutes			
Adjoint technique 2ème classe	C	1	33 H 00	32 h 00	Permanent	Annualisé

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** la réduction du temps de travail de 33 heures à 32 heures ;
- **RAPPELLE** que l'emploi est à temps annualisé ;
- **CHARGE** Madame le Maire de la mise en œuvre de cette décision.

29 VOTANTS 29 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

INFORMATION : Compte-rendu des conseils d'exploitation de l'eau potable et de l'assainissement du 15 septembre 2022

Ce compte rendu n'appelle pas d'observation.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-098 : Régie de l'eau potable : adoption du rapport sur le prix et la qualité de service public d'eau potable 2021 (Aunay sur Odon)

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Sous-préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

29 VOTANTS 29 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-099 : Régie de l'assainissement : adoption du rapport sur le prix et la qualité de service public d'assainissement collectif 2021 (Aunay sur Odon et Bauquay)

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Sous-préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

29 VOTANTS 29 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-100 : Intercommunalité - adoption du rapport sur le prix et la qualité de service public de gestion des déchets ménagers du Pré-Bocage Intercom

Conformément aux articles D.2224-1 à D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire de Pré-Bocage Intercom a voté lors de la séance du 29 juin 2022 le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de gestion des déchets ménagers relatif à l'exercice 2021. Celui-ci a été transmis aux services préfectoraux.

Madame le Maire rappelle que ce rapport doit être ensuite présenté par le Maire des communes concernées au Conseil Municipal avant la fin de l'année suivante, soit le 31 décembre 2022. Le RPQS est joint à la note de synthèse explicative du présent conseil.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** et DIT avoir pris connaissance du rapport transmis sur le prix et la qualité de gestion des déchets ménagers sur le territoire de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom,
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DÉCIDE** de transmettre à la communauté de communes Pré-Bocage Intercom la présente délibération.

29 VOTANTS 29 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-101 : Intercommunalité - adhésion de la commune de Colombelles au SDEC ÉNERGIE

VU l'article 5.1 des statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer, acté par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,

VU la délibération de la commune de Colombelles en date du 30 mai 2022, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public »,

VU la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 16 juin 2022, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence.

CONSIDÉRANT que, par délibération en date du 30 mai 2022, la commune de Colombelles a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public » avec les prestations optionnelles suivantes :

- 100 % lumière (renouvellement immédiat des appareils hors service),
- Visite au sol, à raison d'une visite par an et par foyer,
- Vérification, pose, dépose d'installations d'illuminations festives.

CONSIDÉRANT que lors de son assemblée du 16 juin 2022, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la commune de Colombelles, à compter du 1er janvier 2023, après publication de l'arrêté préfectoral prononçant cette adhésion.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE, par courrier en date du 29 août 2022, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Madame le Maire soumet cette proposition d'adhésion de la commune de Colombelles au SDEC ÉNERGIE au conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Colombelles au SDEC ÉNERGIE.

29 VOTANTS 29 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

INFORMATION : Compte rendu de la commission des finances du 15 septembre 2022

Ce compte rendu n'appelle pas d'observation.

INFORMATION : Fiscalité - taxe d'aménagement – modification des taux applicables à Aunay/Odon et des exonérations

Pour rappel, le conseil municipal a délibéré le 18 septembre 2017 pour fixer les taux de taxe d'aménagement dans les communes déléguées. Les taux votés en 2017 sont rappelés ci-après :

- Aunay-sur-Odon : taux de 5 % à l'exception de l'ancien périmètre de la participation pour voies et réseaux dite La Chapelle/La Faucterie. Sur ce périmètre, le taux est majoré (13,3%)

- Bauquay : taux de 3 % à l'exclusion de 3 secteurs A, B, C à taux majorés respectivement de 10%, 16 % et 16 % (voir plan ci-dessous) :

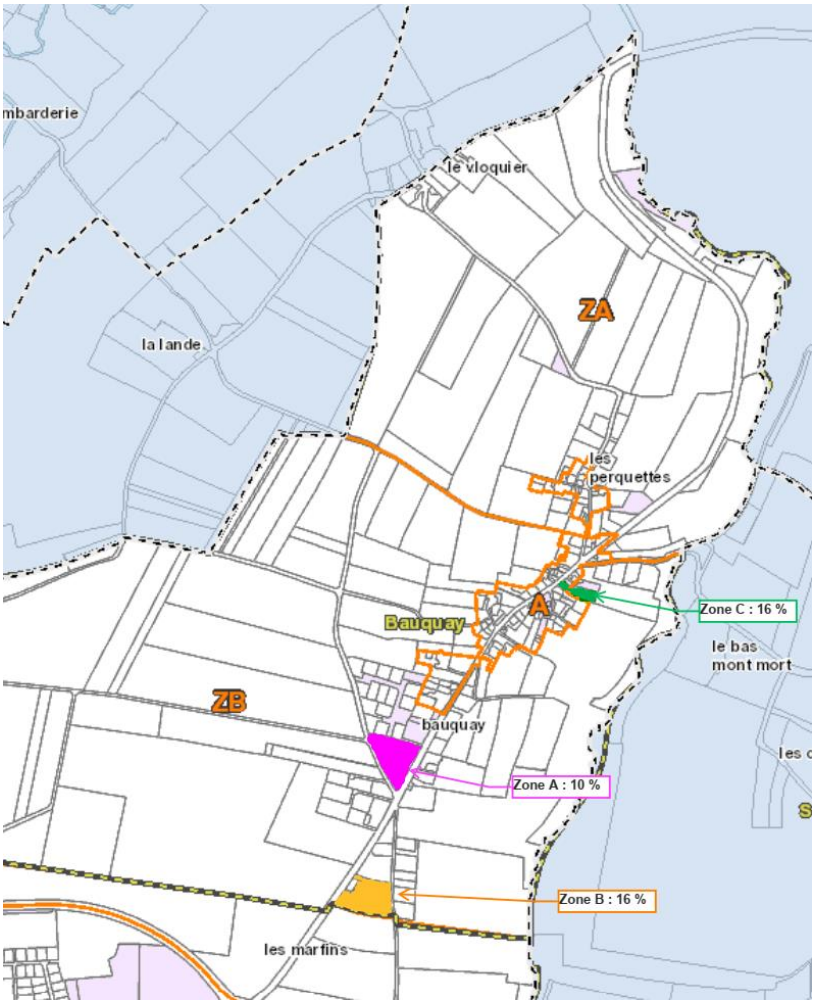

- Roucamps : taux à 3 %

- Campandré-Valcongrain, Danvou la Ferrière, Ondefontaine et Le Plessis-Grimoult : taux à 2 %

La carte ci-après synthétise ces décisions :

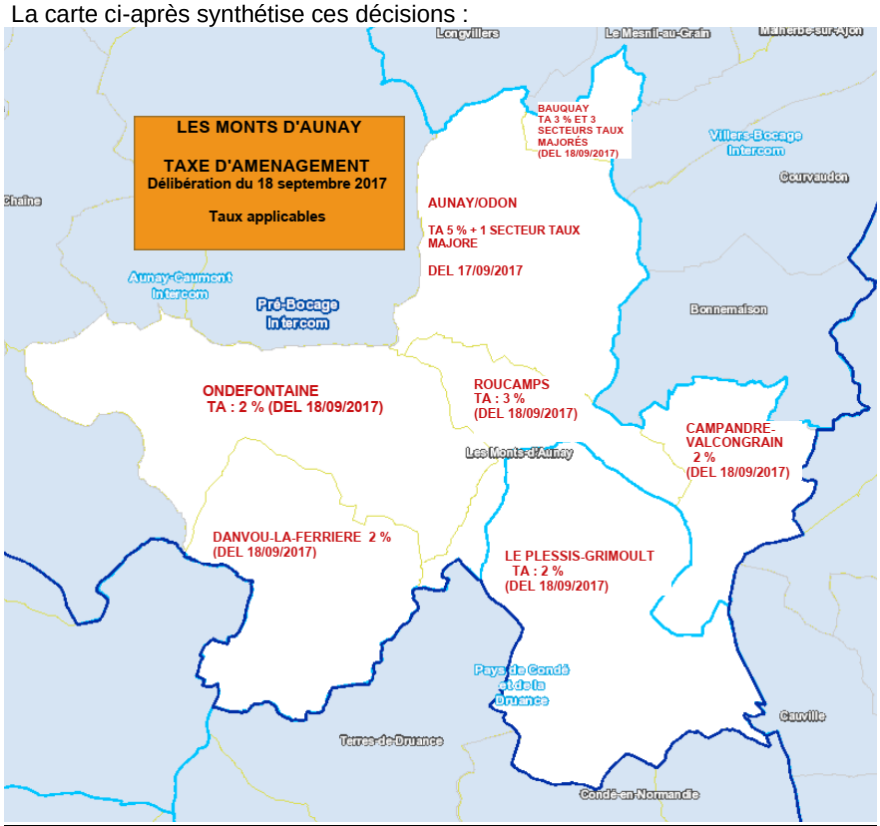

La loi de finances pour 2022 a instauré le partage de la taxe d'aménagement* entre les communes et leur EPCI (établissement public de coopération intercommunale) dans des conditions fixées par délibérations concordantes. Les ordonnances permettant l'application

de cette décision ont été prises en juin. Ce qui explique la mise en oeuvre concrète de la mesure qui impose aux collectivités de se comparer et, dans la mesure du possible, harmoniser les taux et exonérations dans le périmètre de compétences en termes d'aménagements partagés par les communes et les EPCI.

**En application de l'article L331-2 du code ll'urbanisme « tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».*

Pré-Bocage Intercom ayant la compétence développement écononmique, il apparaît pertinent de destiner une part majoritaire de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités (Ux, 1AUx, 2AUx). La commune Les Monts d'Aunay a exonéré totalement de taxe d'aménagement les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme et les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

Les délibérations portant sur la taxe d'aménagement ci-aprés, proposent aux conseillers :

- D'exonérer de 50 % les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme et les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés (contre 100 %) ;
- De modifier le taux de taxe d'aménagement sur les zones d'activités pour le porter à 3 %.

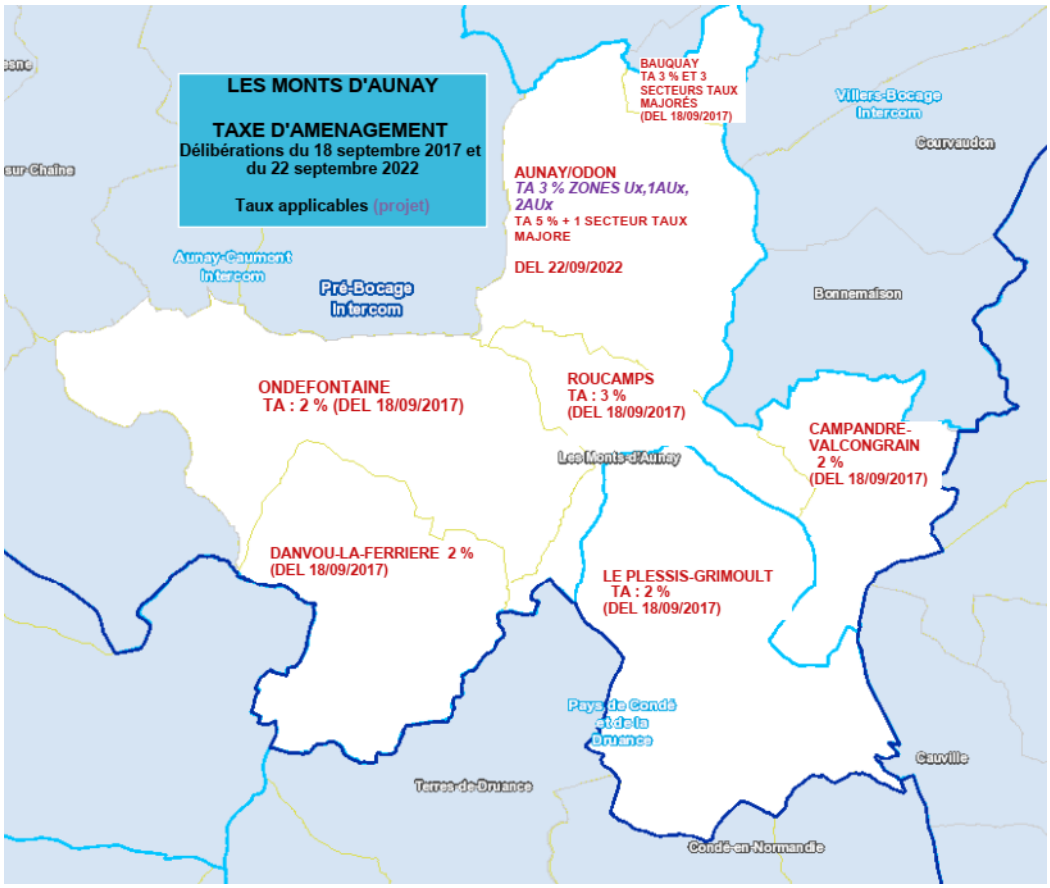

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-102 : Fiscalité - taxe d'aménagement - fixation des taux dans la commune déléguée d'Aunay-sur-Odon

Sur la commune déléguée d'Aunay/Odon le taux de la part communale de la taxe d'aménagement est de **5%**.

Cependant le périmètre des zones d'activités bénéficie d'un taux minoré (3 %), et le secteur La Chapelle/La Faucterie est majoré pour tenir compte des dépenses d'aménagement qu'il a occasionné (13,3% sur l'ancien périmètre de la PVR). Ils sont cartographiés ci-dessous.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants et L 331-14,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune historique d'Aunay sur Odon rendue exécutoire le 19 juin 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

CONSIDERANT que l'article L.331-14 du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer un taux de taxe d'aménagement compris entre 1% et 5%,

CONSIDERANT que l'article L. 331-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces

secteurs.

CONSIDERANT que l'instauration d'un taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur dit « La Chapelle/La Faucterie » tel que défini sur le plan en annexe, participera au financement des équipements induits (infrastructures de réseaux, voiries) par l'arrivée de nouveaux habitants générée par les nouvelles constructions de logements.

Sur l'ensemble du territoire de la commune déléguée d'Aunay sur Odon, la taxe d'aménagement est fixée à 5 %, à l'exception de la zone La Chapelle/La Faucterie :

Périmètre des zones d'activité (zones Ux, 1AUx, 2AUx,Ac,Nx, Nt,Nz)

Le taux de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités (Ux, 1AUx, 2AUx, Ac,Nx, Nt,Nz) est fixé à 3 %, à l'instar des taux pratiqués dans les autres zones d'activités de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom.

Secteur Aunay sur Odon, zone La Chapelle/La Faucterie

La zone La Chapelle/La Faucterie en 1AU a nécessité la réalisation des réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement, la modification d'une voie d'accès (création d'un trottoir), l'extension du réseau d'éclairage public. Le taux de la taxe d'aménagement est fixé à 13,3 % dans ce secteur qui correspond, dans l'annexe graphique du PLU approuvé le 19 juin 2008, à la participation pour voirie et réseaux La Chapelle. Cette PVR a fait l'objet de la délibération en date du 30 octobre 2014 de la commune historique.

Ce secteur est matérialisé sur le plan comme suit :

Monsieur LEFEVRE s'interroge sur les différents taux des communes déléguées et les raisons qui ont amenées à ne pas les harmoniser. En 2017, le PLUi n'existaient pas encore (voté en décembre 2019), deux communes avaient délibéré sur un PLU (Aunay/Odon et Bauquay) Roucamps avait mis en place une carte communale. Les autres communes étaient sous règlement national d'urbanisme.

La commune nouvelle a défini les taux en fonction des aménagements réalisés ou nécessaires à la commercialisation pour les taux majorés (Aunay et Bauquay), 5 % pour Aunay/Odon, 3 % pour Bauquay et Roucamps (sous document d'urbanisme) et 2% pour les autres.

Il est trop tard pour harmoniser les taux de 2023, il est trop tard (avant le 1er octobre). Si la commune souhaite revoir les taux en 2023 pour prise d'effet 2024, il faudra se positionner dans une délibération prise avant le 1er juillet 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

-**APPROUVE** l'instauration du taux de 5% de la part communale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la commune déléguée d'Aunay sur Odon, à l'exception des zones d'activité (zones Ux, 1AUx et 2AUx) du secteur identifié La Chapelle /La Faucterie.

- APPROUVE l'instauration du taux minoré de 3 % de la part communale de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités (zones Ux, 1AUx, 2AUx, Ac, Nx, Nt, Nz).

- **APPROUVE** l'instauration du taux majoré de 13,3 % de la part communale de la taxe d'aménagement au sein du périmètre de la zone dite La Chapelle /La Faucterie, tel que figuré sur le plan en bleu.

- DIT que cette délibération est exécutoire au 1er janvier 2023.

- **PRECISE** que les délibérations instituant la taxe d'aménagement sont valables 3 ans à compter de leur entrée en vigueur, tandis que

la délibération fixant le taux de la TA est valable un an, reconductible tacitement.

- DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

- DIT que la présente délibération accompagnée du plan est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2-ème mois suivant son adoption.

- RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

29 VOTANTS 29 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-103 : Fiscalité - taxe d'aménagement - fixation des exonérations facultatives

VU l'article L331-9 du code de l'urbanisme

CONSIDERANT que la commune souhaite développer le commerce de proximité qui participe à la qualité du cadre de vie,

CONSIDERANT que la commune souhaite faciliter l'activité économique avec l'implantation de locaux artisanaux et industriels qui participent au maintien et renforcement de la mixité des fonctions urbaines

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DÉCIDE d'exonérer de 50 % de la part communale de la taxe d'aménagement :

- les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme
- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

- DÉCIDE d'exonérer de 50 % de la part communale de la taxe d'aménagement :

- Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale,
- Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles,
- Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

DIT que cette délibération est exécutoire au 1er janvier 2023 ;

DIT que la présente délibération accompagnée du plan est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

29 VOTANTS 29 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-104 : Fiscalité - taxe d'aménagement - modalités de répartition de la taxe d'aménagement entre les communes et l'intercommunalité

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.
La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m2 et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom Normandie doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

La loi indique que le partage est obligatoire, il ne peut donc pas être refusé ni par la commune, ni par l'intercommunalité.

La conférence des maires de Pré-Bocage Intercom en date du 31 août 2022 s'est réunie avec pour seul objet les modalités de répartition de la taxe d'aménagement entre les communes membres et l'intercommunalité.

Il ressort des échanges :

Que l'intercommunalité agît seule en matière de développement économique et qu'elle concourt au travers de ces équipements, services et plus globalement **au travers de ses compétences à l'attractivité du territoire** et **par la même à la dynamique en matière d'opérations de construction,** de reconstruction et d'agrandissement de bâtiment, d'installations et d'aménagements.

Ainsi, les élus ont stabilisé la proposition suivante :

- Sur les espaces à vocation économique, à savoir les zones pour le PLUi Ouest [UX, UXh, 1AUX, Ac, Nx, Nt, Nz] et pour le PLUi Est [UX, UXc, 1AUX, 2AUx, Al, Ax, Nx, Nl] des communes, il est proposé la répartition suivante :

La Commune reversera 90% de la taxe d'aménagement perçue à l'intercommunalité

- En dehors des espaces à vocation économique (c'est-à-dire pour toutes les autres zones), il est proposé de la répartition suivante :

La Commune reversera 5% de la taxe d'aménagement perçue à l'intercommunalité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Adopte le principe de reversement suivant :

- Sur les espaces à vocation économique, à savoir les zones pour le PLUi Ouest [UX, UXh, 1AUX, 2AUx, Ac, Nx, Nt, Nz] et pour le PLUi Est [UX, UXc, 1AUX, Al, Ax, Nx, Nl] des communes, il est proposé la répartition **suivante :**

La Commune reversera 90% de la taxe d'aménagement perçue à l'intercommunalité

- En dehors des espaces à vocation économique (c'est-à-dire pour toutes les autres zones), il est proposé de la répartition suivante :

La Commune reversera 5% de la taxe d'aménagement perçue à l'intercommunalité

- Décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022,

- **Autorise Madame le Maire ou son délégataire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,**

- **Autorise Madame le Maire** ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

29 VOTANTS 29 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-105 : Budget principal - subventions aux associations

La commission des finances a auditionné les associations sollicitant des subventions, la première réunion le 12 mars 2022 et la seconde le 15 septembre 2022, Il est proposé aux conseillers de se positionner sur l'attribution d'une subvention de 350 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE** une subvention de 350 euros à l'association : Lire et Loisirs,

- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite à l'article 6574 "subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé".

29 VOTANTS 29 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-106 : Budget principal - décision modificative

La présente délibération, détaillée ci-dessous, constitue la décision modificative budgétaire n°1.

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT		**-25 000,00**		
Virement à la section d'investissement	023 01	-25 000,00		
042 – TRANSFERTS ENTRE SECTIONS				**25 000,00**
Dotation aux amortissements	042 01			25 000,00
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		**-25 000,00**		**25 000,00**
021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT				**-25 000,00**
00001 - Opérations financières				
Virement de la section de fonctionnement				-25 000,00
024 - PRODUIT DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	021 01	**25 000,00**		**33 872,00**
00001 - Opérations financières				
Produits des cessions d'immobilisations	040 01	25 000,00	024 01	33 872,00
040 – TRANSFERTS ENTRE SECTIONS				
28 - Amortissements				
01103 - TRAVAUX DIVERS		**20 000,00**		
23 - Immobilisations en cours				
Immo. corporelles en cours - Constructions	23131 020	20 000,00		
04200 - AMENAGEMENT SECURITE DANVOU LA FERR		**-40 000,00**		
23 - Immobilisations en cours				
Immo. corpor. en cours - Instal., matériel, outil.	23151 515	-40 000,00		
09000 - PROG RENOVATION LOGEMENTS COMMUNAUX		**-30 000,00**		
23 - Immobilisations en cours				
Immo. corporelles en cours - Constructions	23131 020	-30 000,00		
09014 - ACQUISITION 43 RUE DE COURVAUDON		**33 872,00**		
23 - Immobilisations en cours				
Immo. corpor. en cours - Instal., matériel, outil.	23151 588	33 872,00		
09020 - REHABILITATION CAGES LANCERS		**50 000,00**		
23 - Immobilisations en cours				
Immo. corpor. en cours - Instal., matériel, outil.	23151 322	50 000,00		
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		**33 872,00**		**33 872,00**

VU l'avis favorable de la commission finances en date du 15 septembre 2022,

CONSIDÉRANT les mouvements à intervenir au budget tels que proposés ci-dessus ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la Décision Modificative à intervenir au budget principal 2022 qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, ainsi qu'il suit :
  - **Fonctionnement : 4 762 172,06 €**
  - **Investissement : 6 294 269,55 €**
- **RAPPELLE** que le budget est voté par chapitre en fonctionnement, par chapitre ou par opération en investissement.

29 VOTANTS 29 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-107 : Domaine et patrimoine - cession d'une parcelle à Aunay-sur-Odon (ZE 0084)

La commune est propriétaire de la parcelle ZE 0084 dans la zone d'activité d'une surface de 2 117 M2 :

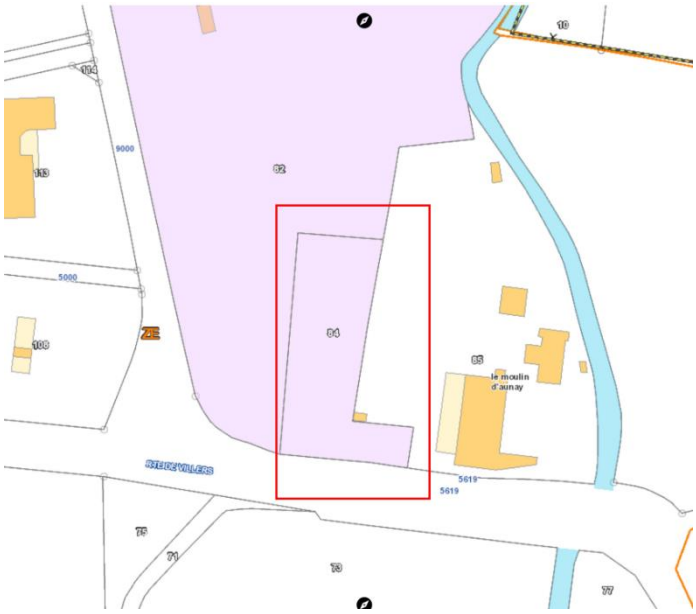

Monsieur SAINT-LÔ évoque les nombreux arbres qui vont vraisemblablemeent être abattus. Madame GIDEL remarque que ces arbres sont moches, des sapins tordus.

Madame le Maire évoque le terrain communal de l'ancienne station à côté qui est aussi mal entretenu, nous avons fait des progrès en implantant une benne dans le cadre d'un contrat de collectes et de valorisation de nos déchets verts. Nous avons encore du travail. Mike évoque le positionnement de cette parcelle en entrée de ville.

Au vu de l'avis de France Domaine, cette parcelle peut être vendue 16 € le mètre carré, soit 33 872 €.

Il est précisé que les frais de négociation et d'acte seront mis à la charge de l'acquéreur.

VU l'avis des domaines en date du 5 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission finances en date du 15 septembre 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE le projet de cession de la parcelle, cadastrée en section numéro, d'une superficie d'environ 2 117 m² pour un prix de 16 € le mètre carré ;

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer les actes à intervenir ainsi que tout document en lien avec ces cessions.

29 VOTANTS 29 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

INFORMATION : Informations sur l'utilisation des délégations : décisions

Date	Numéro	Désignation
03/08/2022	DEC-2022-009	Bail de location de la caserne de gendarmerie mobile du 5 août 2019 - commune historique d'Aunay sur Odon - Avenant 1 (1ère révision triennale)
19/09/2022	DEC-2022-010	Réhabilitation des vitraux de l'église Saint-Samson à Aunay-sur-Odon -demande de subventions

---

INFORMATION : Planning des réunions

séances du	Date	horaires
Conseil municipal	17 octobre 2022	20 h 30
Conseil municipal	14 novembre 2022	20 h 30
Conseil municipal	15 décembre 2022	20 h 30

_____

INFORMATION : Questions diverses

- Match de football de Coupe de France – 24/09/2022 à 19h30. Comptage et jauge à respecter.
- Repas des Aînés le 2 octobre à partir de 12h30– 150 convives aînés (environ) ;
- Marche Octobre rose le 2 octobre à partir du 10 heures place de l'Hôtel de Ville ;
- Isolation par l'extérieur => rappel de la nécessité d'un dépôt de demande et d'autorisation préalable avant de faire les travaux. Cela ne veut pas dire que l'on peut pas faire d'isolation par l'extérieur. Cela veut dire que l'on peut le faire en conservant les qualités architecturales initiales, tout en garantissant la performance énergétique. Mike BROUNAIS apporte un conseil précieux un samedi matin par mois.
- Charte d'occupation – réunion avec les commerçants le 19 septembre 2022 pour présenter le projet de règlement d'occupation du domaine public et les redevances correspondantes (imposées par la loi, une occupation commerciale du domaine public est nécessairement payante sauf à être illégale). Le règlement et la tarification seront à l'ordre du jour du conseil municipal du 17 octobre 2022 ;
- Gestion des cantines : nouveau prestataire. Quelques ajustements nécessaires les premiers jours, plus de manutention pour nos agents, plus de découpes (mais moins de conditionnement et moins de déchets), plus qualitatif. Nous avons ajusté le personnel d'accompagnement en constatant qu'effectivement il manquait un agent dans chaque restaurant scolaire d'Aunay/Odon (un agent recruté pour le temps du midi et le ménage à l'école élémentaire et un agent sur le temps du midi plus précisemment la période du « coup de feu » à la cantine maternelle).
- Effectifs scolaire de rentrée :
    - Ecole Pierre Lefèvre – 289 élèves (271 en 2021)
    - Ecole Daniel Burtin – 144 élèves (150 en 2021)
    - Ecole Maurice Carême – 79 élèves (95 en 2021
- Gestion des espaces publics et privés : Madame le Maire indique que les bris de verre du GITEM et les fientes des oiseaux sur le trottoir avoisinant ont fait l'objet de signalements au propriétaire (lettre recommandée et mails). La commune est régulièrement amenée à écrire régulièrement aux administrés (haies…). En outre, lorsque le Maire est saisi d'un signalement de troubles de voisinage (aboiements, haies et arbres), il se doit de réagir pour rappeler le cadre, la règle.
- Jeux au square : un deuxième devis a été demandé.
- Point sur les travaux
    - Réseaux respect des délais, on avance sur le deuxième programme
    - Ecole : nous sommes en phase de consultation des entreprises. Le résultat sera examiné en commission MAPA d'octobre
    - Ancien pressing : le marché est lancé pour le recrutement des entreprises.
- Arrêté sécheresse – valable jusqu'au 30/11/2022.
- Interdiction de faire des feux également sauf autorisation préfectoral.
- Label – célébration de la remise à Aunay-sur-Odon le 15/10/2022 à 11 heures avec Madame la Vice-Présidente du Conseil Régional, Madame GOURNEY-LECONTE.
- Questions orales déposées par M. SAINT-LÔ le 20 septembre 2022 à 19h49. Madame le Maire rappelle l'article 22 du règlement du conseil municipal :

exécutoire

Article 22 : Questions Orales

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, après l'examen des questions portées à l'ordre du jour, tout Conseiller Municipal peut poser oralement une question dans les limites fixées par l'article 21 ci-dessus.

Afin de permettre au Maire de réunir les éléments de réponse, le thème abordé dans la question orale doit lui être obligatoirement communiqué trois jours francs avant la séance par l'intermédiaire du D.G.S (ou de la personne déléguée à cet effet) qui remettra au Conseiller Municipal un accusé réception daté.

Au cours de la séance, l'auteur de la question dispose d'un temps de parole de trois minutes maximum pour exposer sa demande et éventuellement d'un nouveau temps de parole identique après la réponse pour faire préciser un ou plusieurs points de celle-ci.

Après que le Maire ait précisé sa réponse à la demande du Conseiller Municipal concerné, l'échange est immédiatement clos.

Les questions et les réponses figurent intégralement au procès-verbal de la séance.

En tout état de cause, une question orale ne peut être suivie ni d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote de quelque nature qu'il soit.

Toute question orale présentée dans des conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du Maire, être déclarée irrecevable par un vote du conseil à main levée et sans débat acquis à la majorité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCLARE** les questions orales déposées hors délai (1 jour franc) irrevables.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 22 H14
Fait à Les Monts d'Aunay, le 28 septembre 2022

Le Maire,

Christine SALMON